

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Lottainville en front des propriétés désignées par le lot 1-3-16 du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien et par le lot 421 du cadastre de la paroisse de Château-Richer, circonscription foncière de Montmorency;

ATTENDU QUE la reconstruction du barrage s'inscrit dans un projet de réaménagement du site du moulin du Petit Pré pour en permettre l'exploitation à des fins historiques et touristiques;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage en caissons de bois remplis de pierres d'une longueur de 14 mètres et d'une hauteur de 4,4 mètres, auquel sera reliée la prise d'eau du moulin;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour le projet le 24 septembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure a été adressée au ministre de l'Environnement le 22 juillet 2002 en vertu de l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage du moulin du Petit Pré – Château-Richer – Vue d'ensemble», portant le numéro 1/3, signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc., et M. Georges Amyot, architecte;

2. Un plan intitulé «Barrage du moulin du Petit Pré – Château-Richer – Plans et détails du barrage», portant le numéro 2/3, signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc., et M. Georges Amyot, architecte;

3. Un plan intitulé «Barrage du moulin du Petit Pré – Château-Richer – Coupes, élévations et détails du barrage» portant le numéro 3/3, signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc., et M. Georges Amyot, architecte;

4. Un devis intitulé «Barrage moulin du Petit Pré – Lot 421 – Château-Richer», signé et scellé le 6 septembre 2002 par M. Léandre Mercier, ingénieur, CGC inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39782

Gouvernement du Québec

Décret 1505-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition et la cession en emphytéose d'un immeuble limitrophe à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE, dans le contexte de la relance de cet établissement, le gouvernement du Québec a cédé en emphytéose l'Aquarium du Québec à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec, le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE ce plan de relance nécessite l'acquisition d'immeubles limitrophes à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), a, dans cette perspective, acquis des immeubles;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement désire se porter acquéreur d'un des immeubles ainsi acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec dans le but de compléter la cession en emphytéose de l'Aquarium du Québec à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de procéder à une telle acquisition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable, pour le compte du gouvernement et de ses ministères, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Transports, agissant pour le bénéfice du ministre de l'Environnement, se porte acquéreur d'un des immeubles ainsi acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec dans le but de compléter la cession en emphytéose de l'Aquarium du Québec à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, un acte comportant cession en emphytéose;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour le bénéfice du ministre de l'Environnement et pour la somme de un dollar (1,00 \$), le lot 2 011 768 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à céder en emphytéose, à la Société des Parcs de sciences naturelles du Québec, aux mêmes conditions que celles apparaissant dans l'acte de cession en emphytéose de l'Aquarium du Québec intervenu le 31 mars 2002, le lot 2 011 768 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39783

Gouvernement du Québec

Décret 1507-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise notamment que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1254-2000 du 25 octobre 2000, monsieur Paul Kefalas a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE madame Chantal Bélanger, première vice-présidente aux services aux particuliers – Québec, Banque Laurentienne du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Kefalas;

QUE madame Chantal Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39784